

MODIFICATION PARTIELLE DU RCCZ ARTICLES 70 ET 70BIS

COMMUNE D'EVOLENE
Modification partielle du RCCZ



**MODIFICATION PARTIELLE
REGLEMENT COMMUNAL DES CONSTRUCTIONS
ET DES ZONES (RCCZ)
ARTICLE 70 ET 70 BIS**
01 octobre 2015

AZUR Roux & Rudaz
Aménagement du territoire

Rue du Scex 16 B - 1950 Sion
t : 027/323.02.06 f : 027/323.02.07
e : info@azur-sarl.ch web : www.azur-sarl.ch



Décision du Conseil Municipal, en date du : **06. 10. 2015**

Le Président:

Le Secrétaire:

COMMUNE D'EVOLÈNE
1983 EVOLÈNE

Approbation par l'Assemblée Primaire, en date du : **10. 12. 2015**

Le Président:

Le Secrétaire:

COMMUNE D'EVOLÈNE
1983 EVOLÈNE

Homologation par le Conseil d'Etat, en date du :

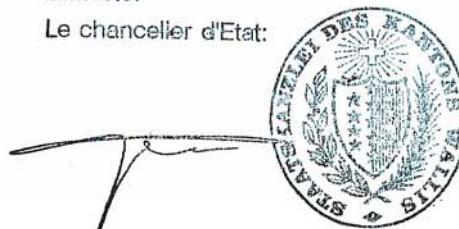
Homologué par le Conseil d'Etat

en séance du **16. NOV. 2016**

Droit de sceau: Fr. **250.-**

L'atteste:

Le chancelier d'Etat:



L'article 70 du règlement communal des constructions et des zones (RCCZ) de la Commune d'Evolène est modifié et l'article 71bis est intégré dans le RCCZ, comme suit :

Art. 70 Zone 18 : zone d'extraction et de dépôt des matériaux

- a) Les zones d'extraction et de dépôt des matériaux comprennent les terrains appropriés et prévus pour l'exercice de telles activités
- b) ~~La zone de dépôt des matériaux sise à la Chapelle de la Garde est destinée à une déchetterie. Il est autorisé d'entreposer, voire de brûler les herbes et arbustes lorsqu'ils sont secs, à l'exclusion de tout bois de construction, mobilier ou autres matériaux qui devront être emmenés à l'UTO par les bennes de récupération.~~
- c) La commune fixe les conditions limitant l'atteinte au paysage et à l'environnement et garantissant leur remise en état.
- d) Les équipements et les constructions indispensables à leur exploitation pourront y être autorisés pendant la durée de l'exploitation des lieux.
- e) Le degré de sensibilité, selon l'art. 43 de l'OPB, est de 3 pour le dépôt de matériaux et de 4 pour l'extraction de matériaux.

Art. 70bis Zone 18bis : zone de dépôt des matériaux destinés à une déchetterie

a) Définition

Cette zone comprend les terrains affectés à l'aménagement d'une déchetterie.

b) Conditions d'utilisation

1. Aucune construction et installation allant à l'encontre des objectifs de la zone de dépôt de matériaux pour une déchetterie communale ne sera autorisée.
2. Des conditions limitant l'atteinte au paysage et à l'environnement et garantissant leur remise en état seront fixées par l'autorité compétente.
3. Les équipements et les constructions indispensables à l'exploitation de la déchetterie pourront y être autorisés pendant la durée d'exploitation des lieux.

c) Autorisation de construire

1. Une demande d'autorisation de construire sera déposée à l'enquête publique et transmise à l'Autorité cantonale compétente pour autorisation.
2. Tous les dossiers nécessitant une procédure d'autorisation devront être accompagnés d'un plan d'utilisation (accès, emplacement des bennes avec types de déchets collectés, étanchéité, système de récupération, de traitement et d'évacuation des eaux, autres installations) et des prescriptions d'exploitation de la déchetterie communale.

d) Autorisation d'exploiter

Dès l'obtention de l'autorisation de construire et si la déchetterie collecte des déchets spéciaux, une demande d'autorisation d'exploiter selon l'OMoD pour une installation d'élimination des déchets, conforme aux prescriptions en vigueur, devra être déposée auprès du SPE.

e) Degré de sensibilité au bruit

Le degré de sensibilité au bruit est de III selon l'article 43 de l'OPB.